



Fiche d'information – Rives et littoral

Le présent document constitue un résumé de la réglementation en vigueur

Définitions :

Littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Rive (Bande de protection riveraine) : La rive est une bande d'une profondeur de 10 ou 15 m en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, et ce, à partir de la ligne des hautes eaux.

Rive de 10 mètres : La rive a un minimum de 10 m de profondeur lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque que la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;

Rive de 15 mètres : La rive a un minimum de 15 m de profondeur lorsque la pente est continue et supérieur à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Ligne des hautes eaux : Limite entre le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, situé à l'endroit où l'on passe d'une prédominance

de plante aquatique à une prédominance de plantes terrestres, à la côte maximale d'exploitation d'un ouvrage de retenue des eaux ou à la limite d'un mur de soutènement légalement érigé.

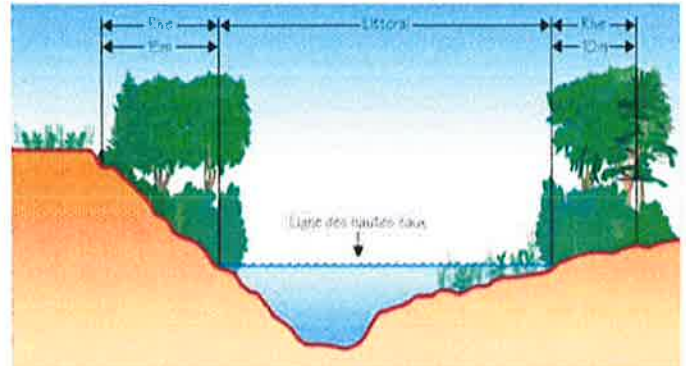
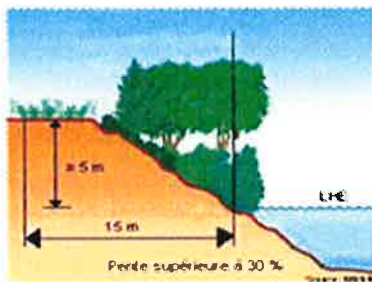
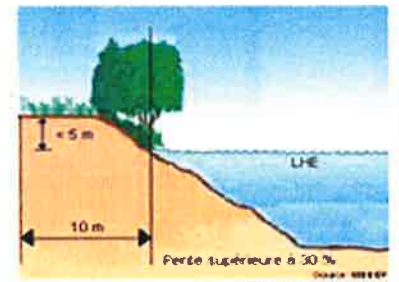
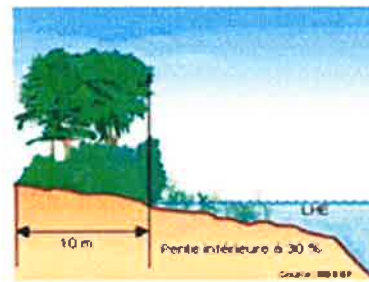


Image représentant le littoral, ligne des hautes eaux et rive

La bande riveraine a un minimum de 15 m si la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.



La bande riveraine a un minimum de 10 m si la pente du terrain est inférieure à 30 %; ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.



Rive (Bande de protection riveraine) :

Travaux interdits :

Il est interdit à l'intérieur de la rive tous les travaux, constructions et ouvrages suivants :

- L'aménagement et le maintien de gazon;
- La tonte ou l'épandage de fertilisant ou de pesticides;
- La construction de tout bâtiment;
- La construction d'un patio ou d'une terrasse.
- Le déboisement sauf pour accès au lac au cours d'eau et à certaines conditions;
- Le remblayage ou l'excavation;
- L'aménagement d'un stationnement;

Travaux pouvant être autorisés :

Par contre, certains travaux et ouvrages sont autorisés, à certaines conditions et devant faire l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité, dont :

- L'installation de clôtures;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;



- Toute installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- Le prélèvement d'eau de surface et souterraine conforme au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2);
- L'aménagement d'un accès au cours d'eau;

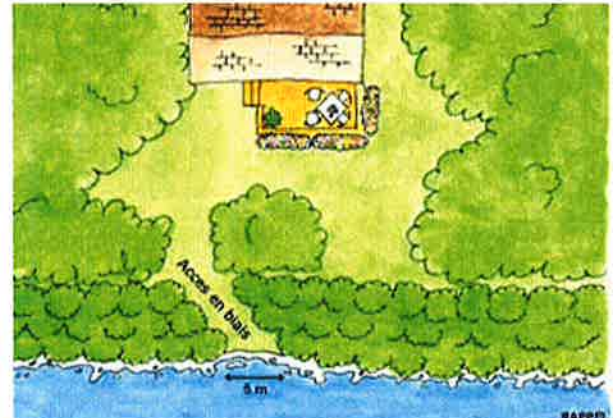
- Le reboisement;
- La stabilisation des rives à certaines conditions;
- La construction d'un quai, d'un abri ou d'un débarcadère flottant, sur pieux ou sur pilotis;
- D'autres travaux autorisés en vertu de droits acquis relatifs aux bâtiments existants ou aux lots existants.

Accès au cours d'eau : L'accès au plan d'eau est autorisé aux conditions suivantes :

Il est possible, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, de couper la végétation nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau. Toutefois, les souches doivent demeurer en place, aucun remblai ou déblai n'est autorisé (ex : gravier pour aménager sentier), ne doit aucunement devenir une rampe de mise à l'eau et se faire perpendiculairement au plan d'eau pour éviter les problèmes d'érosion.

Il est possible, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, de faire l'élagage et l'émondage (seulement dans le haut du talus) nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur ainsi qu'un sentier ou un escalier donnant accès au plan d'eau. Toutefois, aucun remblai ou déblai n'est autorisé (ex : aménagement d'un escalier en bloc de remblai).

Quai et abri à bateau : Les quais et abris à bateau ne peuvent nuire à la libre circulation de l'eau. Ils doivent être flottants, sur pilotis ou sur pieux. La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés. Un abri à bateau n'est pas une remise, garage ou autre bâtiment et ne peut posséder de murs latéraux.



Exemple d'accès au plan d'eau dans une rive ayant une pente inférieure à 30 %



Exemple d'un abri à bateau

Littoral :

Travaux interdits :

Il est interdit à l'intérieur du littoral tous travaux, constructions et ouvrages interdits à l'intérieur de la rive (vous référer aux travaux interdits cités dans la section rive).

Travaux pouvant être autorisés :

Par contre, certains travaux et ouvrages sont autorisés, à certaines conditions et sous un certificat d'autorisation de la Municipalité et d'une autorisation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et/ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dont :

- La construction d'un quai, d'un abri ou d'un débarcadère flottant, sur pieux ou sur pilotis;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants;

Demande de certificat d'autorisation : Veuillez communiquer avec le service d'urbanisme pour connaître, selon les travaux à réaliser, quelles sont les demandes de certificats nécessaires et les documents devant accompagner celles-ci.

Municipalité de Saint-Ambroise
 330, rue Gagnon
 Saint-Ambroise (Qc) G7P 2P9
 Téléphone : 418-672-4765
 Télécopieur : 418-672-6126
 info@st-ambroise.qc.ca

